

Statuts de Séoul Accueil

Avril 2018

(Anciennement Association des Francophones de Corée)

I- Objet – Siège

Article 1

L'Association a pour nom Seoul Accueil. Ce nom reflète la mission principale de l'association qui est l'accueil des Francophones à Séoul et en Corée.

La durée de vie de l'Association est illimitée.

Article 2

L'Association a pour objet, à l'exclusion de tout but politique ou confessionnel :

- a) d'être vecteur d'information concernant la vie des Francophones en Corée et d'ainsi faciliter l'installation des nouveaux arrivants dans le pays,
- b) de maintenir des liens étroits entre les membres de la communauté francophone de Séoul et de Corée,
- c) de créer et de maintenir un climat de solidarité entre tous les membres de la communauté francophone,
- d) de coordonner et renforcer les rapports amicaux que cette association entretient avec les autres organisations ou associations similaires (culturelles ou autres à l'exception des groupes ayant des buts politiques ou confessionnels),
- e) de promouvoir à travers ses activités l'image et la culture de la francophonie,
- f) de développer et encourager des concours à des actions à caractère social ou charitable en Corée.

Le français est la langue privilégiée de communication entre ses membres.

II- Membres

Article 3

Toute personne pratiquant le français résidant en Corée peut faire partie de l'Association. Toutefois et sur décision du bureau, une personne ne répondant pas à cette définition pourra en devenir membre.

Article 4

L'Association se compose de membres d'honneur, de membres donateurs et de membres ordinaires.

- Les **membres d'honneur** sont ceux qui, sur demande présentée chaque année et acceptée par le Bureau, ne paient pas de cotisation. Le statut de membre d'honneur est accordé de droit à tout ancien Président de l'Association désigné par le Bureau ou par intérim.
- Les **membres donateurs** sont des personnes physiques ou morales, francophones ou non, résidant ou non en Corée qui ont acquitté une cotisation annuelle d'un montant égal ou supérieur à 10 fois la cotisation ordinaire.
- Les **membres ordinaires** sont ceux qui paient la cotisation annuelle ordinaire.

Le paiement d'une cotisation s'étend à une famille, soit le mari, l'épouse ou le/la concubin(e) et les enfants au premier degré dès lors que ceux-ci sont à charge.

Chaque cotisation acquittée donne droit à un vote pour les Assemblées Générales qui auraient lieu durant l'année d'exercice. Ce droit de vote est double et s'étend au conjoint dès lors que le Bureau a été notifié de son existence.

Article 5

La qualité de membre de l'Association se perd :

- a) par démission, décès ou incapacité légale,
- b) par exclusion prononcée pour des motifs graves par le Bureau, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications. L'intéressé peut, dans ce cas, faire appel de la décision devant une Assemblée Générale Ordinaire,
- c) par radiation automatique pour non-paiement de la cotisation annuelle.

Le décès, la démission, la radiation, l'exclusion et le départ définitif ne donnent droit au remboursement d'aucune somme. Néanmoins, le Bureau se réserve le droit de procéder au remboursement de la cotisation s'il le juge nécessaire.

III- Cotisations

Article 6

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe la cotisation ordinaire.

Les cotisations sont exigibles à partir du jour de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire pour l'année suivante. La validité des cotisations s'étend chaque année du mois de septembre au mois d'août (année scolaire). Une cotisation réduite sera perçue si un membre s'inscrit à partir du mois de janvier.

Toute cotisation expirera automatiquement au mois d'août et devra être renouvelée aux conditions fixées plus haut.

IV- Administration

Article 7

L'Association est administrée par un Bureau de 5 membres au moins et de 16 au plus. Leurs fonctions sont bénévoles.

Le Bureau est élu, chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire, parmi les membres ayant fait acte de candidature suivant la procédure fixée à l'article 15 des présents statuts. Son mandat s'étend jusqu'à l'élection du prochain Bureau. La démission collective du Bureau ne peut être effective qu'après réunion d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire ayant nommé un nouveau Bureau.

Article 8

Le Bureau choisit parmi ses membres : le Président, le Vice-Président, le Trésorier et le Secrétaire Général de l'Association. Le Bureau peut éventuellement nommer un Président d'Honneur de l'Association.

Article 9

Les membres du Bureau se répartissent également les différentes activités de l'Association autour des thèmes suivants : Accueil, Événementiel, Sponsoring, Webmaster... Cette liste est susceptible d'évoluer en fonction des ressources humaines et des priorités que se fixe le Bureau. La solidarité entre tous les membres est une des bases de l'organisation et de son développement harmonieux.

Article 10

En cas de vacance constatée parmi les membres du Bureau, les membres restants, à condition qu'ils soient au minimum 5, peuvent pourvoir au remplacement par cooptation d'un membre de l'Association.

Article 11

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement, d'un membre du Bureau. Le Bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Sur des questions importantes engageant un budget conséquent de l'Association, en cas d'impossibilité de réunir la moitié et plus du Bureau, une consultation des membres du bureau peut être engagée par le Président par voie électronique.

Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal. Le procès-verbal est envoyé par voie électronique aux membres du Bureau puis archivé. Si un membre du Bureau souhaite une modification du procès-verbal il peut en faire la demande auprès du Président par voie électronique.

Article 12

Le Bureau peut mandater un ou plusieurs de ses membres en vue de traiter en son nom certaines questions. Les objectifs et la durée de ce mandat doivent être clairement précisés dans la délibération du Bureau. Les mandataires doivent rendre compte de leur action à la réunion suivante du Bureau.

Les membres du Bureau en charge des activités ou des actions menés par l'association sont mandatés de droit sans que soit requis un mandat express du Bureau pour agir. Ils rendent compte de leurs actions régulièrement au Bureau.

Le Bureau peut créer des commissions chargées de l'étude de divers problèmes dont pourront également faire partie des membres choisis à l'extérieur du Bureau. Les rapporteurs rendent compte au Bureau de l'évolution de ces travaux, et proposent les décisions nécessaires.

Article 13

Le Bureau statue sur les demandes présentées par ses membres, approuve le budget et les comptes de l'Association, détermine le mode d'emploi des fonds, dirige et contrôle l'activité de l'Association. Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.

V- Assemblée Générale

Article 14

L'Assemblée Générale Ordinaire à laquelle sont convoqués tous les membres de l'Association se réunit, une fois par an, entre le 31 mars et le 31 juillet.

Tous les membres peuvent prendre part, avec voix délibérative, à l'Assemblée Générale de l'Association. Chaque membre de l'Association peut déléguer son droit de vote à un autre membre de l'Association. Un pouvoir est joint à la convocation à l'Assemblée Générale, adressée par voie électronique à chaque membre. Pour être valides, les pouvoirs doivent être remis au Bureau avant le vote de la première résolution.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association, ou à défaut, par un des membres du Bureau.

Article 15

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire est fixé par le Bureau et comprend obligatoirement les questions dont la mise à l'ordre du jour a été demandée par écrit par les membres de l'Association avant le 31 mars précédant immédiatement l'Assemblée Générale.

Le rapport d'activité de l'Association et le bilan financier sont présentés à l'Assemblée Générale.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au Bureau sortant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement du Bureau.

Article 16

La tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire est notifiée à tous les membres au moins deux semaines à l'avance par voie électronique. Le message indique au minimum le lieu, l'heure et la date prévue ainsi que l'ordre du jour et les noms des candidats pour le nouveau Bureau. Le rapport d'activité de l'Association et le bilan financier sont joints au message.

Article 17

Le renouvellement du Bureau s'opère dans les conditions suivantes :

Tout membre de l'Association peut être candidat au Bureau. Les candidatures se font sous forme de liste et doivent être soumises au Bureau au plus tard un mois avant l'Assemblée Générale.

Si à cette date, aucune liste n'a été présentée, la période de déclaration de candidature sera étendue jusqu'à l'avant-veille de l'Assemblée Générale et sera ouverte aux candidatures individuelles. Le Bureau procédera à une information par voie électronique des membres de l'Association pour susciter des candidatures.

Seuls ont le droit de vote les membres donateurs et les membres ordinaires ayant acquitté leur cotisation pour l'exercice écoulé.

Les élections sont opérées à la majorité relative à un tiers. Aucun quorum n'est requis. S'il advenait que plus de 16 candidats obtenaient le tiers des voix, les 16 candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix seraient reconnus élus.

Article 18

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par décision du Bureau ou sur demande écrite d'un tiers au moins des membres de l'Association adressée au Bureau.

Les convocations à une Assemblée Générale Extraordinaire doivent être adressées par voie électronique au moins 15 jours à l'avance. Ces convocations précisent l'ordre du jour.

VI- Gestion financière

Article 19

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations des membres
- les donations et subventions
- le produit des événements qu'elle pourra organiser
- la vente de ses publications.

Le Bureau a le droit de refuser une donation ou une subvention.

L'actif de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom sans que les membres de l'Association ou du Bureau puissent être tenus individuellement responsables au-delà de cet actif.

Article 20

Le Président et le Trésorier sont habilités à opérer des dépôts et retraits bancaires sur les fonds de l'Association.

Article 21

Le Trésorier établit le bilan financier de chaque année, et, après approbation du Bureau, le joint à la convocation des membres à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les comptes sont tenus par le Trésorier à la disposition du Bureau.

Article 22

Chaque membre du Bureau peut engager des dépenses courantes dans le cadre de ses activités, et sera remboursé par l'Association sur présentation des justificatifs.

En revanche, toute dépense supérieure à 2 Millions de KWR devra faire l'objet d'une délibération du Bureau. Le Bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'impossibilité de réunir la moitié et plus du Bureau, une consultation des membres du bureau doit être engagée par le Président par voie électronique.

VII- Œuvres charitables

Article 23

Le Bureau soutient des actions ou œuvres charitables, vient en aide aux francophones, membres ou non de l'Association, vivant en Corée qui se trouvent en difficulté.

Le Bureau peut également décider de soutenir financièrement des associations culturelles œuvrant au rayonnement de la culture francophone à Séoul et en Corée.

Toute dépense engagée dans le cadre de ces actions fera l'objet d'une délibération conformément à l'article 11 des présents statuts.

Article 24

Les soutiens et subsides, déclarés recevables font l'objet, chaque année, d'un compte rendu du Bureau à l'Assemblée Générale Ordinaire.

VIII- Modifications des statuts

Article 25

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire ou d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

De telles résolutions doivent être approuvées par une majorité simple de votes des membres présents ou représentés. Aucun quorum n'est requis.